Note de synthèse

1. La délibération est basée sur :
    1. l'article 16 des statuts sociaux relatif à l'audit et au contrôle ;
    2. l'article L1523-14, 4° et 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relative à la compétence de l'Assemblée générale pour la nomination des membres du collège visé à l'article L1523-24, ainsi que pour la fixation de leur rémunération ;
    3. l'article L1523-24 du CDLD prévoyant que chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.
2. L'Assemblée générale du 26 juin 2019 a procédé à la nomination de la SCPRL Joiris Rousseaux, représentée par Alexis Pruneau, en qualité de réviseur pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 en fixant les émoluments à 26.000 € htva/an. Ce mandat, étant le renouvellement d'un premier octroyé par l'Assemblée générale du 22 juin 2016, prend donc fin lors de la présente Assemblée générale. En conséquence, il convient dès lors de désigner un réviseur pour un nouveau terme de 3 ans portant sur les exercices 2022, 2023 et 2024.
3. Le Bureau exécutif du 22 mars 2022 a dès lors lancé un marché public en procédure négociée sans publication préalable, après avis du Comité d'audit du 23 février 2022 sur le projet de cahier des charges et de la liste des sociétés à consulter.
4. Après prise de connaissance du rapport d'examen des 2 offres reçues (RSM Belgium et Audicia), le Bureau exécutif en sa séance du 10 mai 2022 a pris la décision d'attribution du marché public au cabinet Audicia pour le montant de 90.000 € htva (30.000 €/an) et ce, sous réserve de la nomination par l'assemblée générale, dont la décision est soumise à tutelle générale d'annulation. En effet, le résultat de l'examen des critères d'attribution mène à la cotation suivante :

Critères d'attribution	Pondération	AUDICIA	RSM
1. Volume de travail exprimé en "NHER"		1.175,40	942
Points attribués	30	30	24,04
2. Prix		90.000 €	99.000 €
Coût total 3 ans	35	35	31,82
Coût horaire	5	5	3,42
3. Approche méthodologique	15	15	15
4. Planning et ressource d'intervention	10	10	10
5. Durée de l'audit	5	5	3,27
	100	100	**87,6**

5. En application de l'article L1523-24§3 du CDLD, le Bureau exécutif a vérifié que les soumissionnaires ont dans leur offre :
    1. transmis un rapport de transparence, lequel inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes:
        - lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
        - une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
        - les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

2. confirmé les informations suivantes pour les cabinets :
   - une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
   - lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
   - une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
   - une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
   - une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.

6. La déclaration d'indépendance et le rapport de transparence du réviseur proposé sont placés dans la documentation de séance.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de :

- nommer le cabinet Audicia, représenté par P. Bériot, comme réviseur pour les exercices comptables 2022, 2023, 2024, sous réserve de la non annulation par l'autorité de tutelle (direction des marchés publics) de la décision d'attribution du marché public du Bureau exécutif du 10 mai 2022
- fixer la rémunération à 30.000 €htva/an, soit 90.000 €/htva pour la durée du mandat de 3 ans.

La décision de l'Assemblée générale sera soumise à tutelle générale d'annulation, et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Proposition de décision

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la commune/ ville (Province) est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 par convocation datée du 12 mai 2022 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal (provincial) du X, la Commune/ Ville (Province) a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames X.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif à la nomination du réviseur et fixation de sa rémunération :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
  - à l'intercommunale précitée,
  - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.